



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint Barthélémy d'Anjou, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPL

Boulevard de la République
BP 2
49380 Bellevigne-en-Layon

Références : 2023-0440

Code AIOT : 0006302006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement CAPL implanté Milly le Meugon 49350 Gennes-Val-de-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- Milly le Meugon 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Code AIOT : 0006302006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de 2 silos (Fargearel et Vendôme) et d'un séchoir

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Protection du milieu extérieur	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.3.3.2	/	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
7	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
8	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
9	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
10	Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater 2 non conformités :

- aucun dispositif d'isolement des réseaux n'est actuellement mis en œuvre sur le site;
- l'exploitant ne dispose pas de liste de mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers, comme demandé à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du silo est réalisée sous la surveillance de deux conducteurs de silo, un responsable et son adjoint. Ils sont nommément désignés, avec présence d'une consigne affichée à l'entrée du site.
Les formations suivies par le conducteur de silo et son adjoint ont été présentées en salle. Un

ensemble de formations obligatoires ont été suivies incluant des formations spécifiques à la conduite de silo et à la sécurité des silos (avec risques incendie et explosion).
Le « passeport formation » des deux agents a été présenté. Il s'agit d'un document récapitulatif interne des formations suivies avec dates de réalisation et dates de recyclage prévues.
L'adjoint avait effectué son dernier recyclage en avril 2023. Le recyclage du responsable de silo était prévu pour la fin d'année.

Le suivi des formations est réalisé par le service Ressources Humaines.
Le plan de formation de l'ensemble des fonctions a été présenté par le service QHSE.

Le site est exploité par 2 permanents plus 3 saisonniers.

Les tâches des saisonniers sont les analyses à la réception, le tri des céréales, le nettoyage du silo et la pesée.

L'ensemble des saisonniers doivent suivre une formation d'une demi-journée réalisée par le coordinateur sécurité environnement. Cette formation inclut la présentation du fonctionnement d'un silo, la présentation des risques et un quizz est réalisé en fin de session.
Le jour de l'inspection, seuls les 2 permanents étaient présents.

Les consignes et règles de sécurité liés au nettoyage sont dispensées par le conducteur du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats : Le site fait l'objet de maintenances préventives et curatives.

La maintenance préventive est réalisée une fois par an. Elle est réalisée via un contrat de sous-traitance, qui vérifie l'ensemble des équipements et organes de sécurité du silo (déports de bande, rotation élévateurs, sondes de température, bandes transporteuses, détecteurs de bourrage). Cela ne fait toutefois pas l'objet de procédures. La liste des équipements à contrôler, les attendus, et la fréquence de contrôle ne sont pas spécifiés.

En cas de maintenance curative, le responsable de silo procède à une demande d'intervention auprès du service maintenance. Ce service est constitué de 3 personnes plus un responsable, pour l'ensemble des sites du groupe.

Si la maintenance curative porte sur un équipement de sécurité, l'exploitant indique mettre à l'arrêt l'équipement de manutention concerné. Toutefois, cela ne fait pas l'objet de procédure écrite.

Des tests de bon fonctionnement sont systématiquement réalisés lors de remplacement de pièces afin de s'assurer de leur bon fonctionnement avant remise en service.

L'ensemble des tests réalisés sur les organes de sécurité ne sont pas tous tracés et archivés.
L'exploitant a indiqué qu'une GMAO, gestion de la maintenance assistée par ordinateur, était en cours de déploiement.

Observations : Observation n°1 : La base documentaire est à améliorer. Notamment, une liste

exhaustive des équipements de sécurité installés serait utile à mettre en place. Pour ces équipements de sécurité, une procédure générale de maintenance pourrait être mise en œuvre afin de définir les principes généraux de maintenance préventive et curative. Cette procédure pourra rappeler les conduites d'exploitation à tenir (ex : mettre à l'arrêt les équipements de manutention en cas de maintenance d'un organe de sécurité). Enfin, des fiches de contrôle pourraient lister les tests de maintenance attendus par équipement de sécurité avec les plages de validité acceptables, au besoin. Cela permettrait d'assurer une position groupe et d'assurer une homogénéité des pratiques sur les différents silos.

Observation n°2 : L'exploitant doit réfléchir à un système lui permettant de tracer et d'historiser qualitativement l'ensemble des tests réalisés sur les organes de sécurité

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- > la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- > les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- > la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- > les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- > l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- > l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- > l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silo-thermométrie) ;
- > l'obligation de réaliser une ronde à minima hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant dispose d'un certain nombre de consignes affichées au bureau d'exploitation.

L'analyse des documents a permis de constater l'absence de procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Le site n'est d'ailleurs pas équipé de dispositif d'isolement des réseaux (les suites sont gérées au point de contrôle n°4 du présent rapport) ;

L'inspection a permis de vérifier la bonne connaissance par le responsable du silo des consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

Observations : L'exploitant vérifiera s'il est opportun de rajouter la coupure de la vanne de gaz au niveau de la citerne à la procédure de coupure des fluides, qui ne mentionne actuellement que la vanne générale située au centre du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection du milieu extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.74
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux polluées pendant un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel... Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection a permis de constater que le site ne permet pas de contenir les eaux qui seraient utilisées en cas d'incendie. Aucune vanne de sectionnement n'est présente, et a fortiori, il n'y a pas de consigne ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les permis feu sont archivés et ont été présentés lors de la visite. Ces permis sont délivrés pour une durée d'1/2 journée maximum. A chaque fin de chantier, l'exploitant vérifie les conditions de remise en état avant redémarrage des installations, et cela est tracé dans les permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et suivi des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance

des organes de sécurité sont gérées par un contrat de maintenance sous-traité. L'entreprise sous-traitante réalise une vérification annuelle avec réparation/remplacement si besoin. Néanmoins, cela ne répond pas à l'ensemble de la prescription. L'exploitant ne dispose pas de liste détaillée des MMR, n'a pas clairement défini les opérations de maintenance pour chacune d'entre elles, ni leur périodicité de contrôle. Aucune procédure n'impose l'arrêt de l'installation en cas d'indisponibilité d'une MMR, et aucune mesure compensatoire n'est définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats : L'inspection a contrôlé le rapport de vérification électrique Q18 en date des 8 et 9 septembre 2022. Le 3/07/2023, l'exploitant a adressé une révision v1 de ce rapport.

Une première non-conformité a été identifiée en terme d'empoussiérage des armoires électriques : une action corrective sur ce point a bien été effectuée et tracée à fin septembre 2022.

Une deuxième non-conformité a été identifiée, en terme "d'absence ou inadaptation des dispositifs contre les surintensités" : suite à un échange avec son bureau d'études, postérieur à la visite, l'exploitant a transmis le 3/07/2023 une révision v1 du rapport de contrôle où cette non-conformité n'apparaît plus. L'inspection prend donc acte que cette non-conformité notée dans la synthèse du rapport de contrôle était une erreur du bureau d'étude.

L'inspection a également contrôlé le rapport de vérification électrique par thermographie infrarouge Q19 en date du 4 oct 2022 : aucune anomalie n'y a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats : L'inspection a permis de constater la présence et le bon fonctionnement de l'asservissement du système de manutention du silo FARGEREL au bon fonctionnement de

l'aspiration lors d'un test. Ce point avait fait l'objet 'un arrêté de mise en demeure en 2019, et a été corrigé depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats : Le site est équipé de 2 bandes transporteuses.

L'exploitant a présenté le certificat de conformité de ces équipements, en date de 2002.

Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté que des petits bouts de cordage dépassaient de par et d'autre des bandes transporteuses dans l'espace au dessus des cellules.

L'inspection recommande de solliciter le fournisseur des bandes transporteuses pour l'interroger sur la durée de vie estimée de ces matériels, et sur l'opportunité de les remplacer au vu des dégradations constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Défense interne

Réserve d'eau incendie d'un volume de 20m3

Défense externe

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau incendie au moins capable de fournir un débit de 50 m3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, implanté à moins de 150 m des installations et d'extincteurs.

Constats : La réserve en eau de 20m3 est bien présente sur site avec un accès dédié pour les pompiers à côté.

Si le poteau incendie extérieur a pu être vu le long de la route, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation confirmant la disponibilité d'un débit de 50m3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar : cette attestation est à fournir à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet